

POLYNESIE FRANCAISE

24 AOÛT 2015

COMMUNE DE MAHINA°

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille quinze, le vingt août, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

14 août 2015

DATE D'AFFICHAGE

14 août 2015

DATE DE SEANCE

20 août 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	25
Procuration	05
Votants	30
Abstention	00
Suffrage exprimé	30
POUR	30
CONTRE	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	IRITI Chestine, Conseillère Municipale
FRITCH Frédéric	Conseiller M	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
QUINQUIS Bran	Conseiller M	X		
FAUA Tenuhiarii	Conseillère M	X		
YEE ON Léonce	Conseiller M	X		
OOPA Vaïora	Conseillère M		X	FAUA Tenuhiarii, Conseillère Municipale
VERO Jacki	Conseiller M	X		
KWONG Chantal	Conseillère M	X		
COJAN Marie-Pauline	Conseillère M	X		
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
WONG Célestine	Conseillère M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M	X	X	VERO Jacki, Conseiller Municipal
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	FRITCH Edgar, Conseiller Municipal
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M.	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M		X	
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	AFO Warren, Conseiller Municipal

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 08

Madame FAUA Tenuhiarii, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le

VILLE DE MAHINA Bureau du courrier	
24-08-15 6544	
Expéditeur :	Ref : Date :
Tavara CAB DLCIS DSSA	B. Com B. CO
FF DRD	
KA DRE	
NF BQ	DSTEP B. Tx B. E
VO CR M-P BC DT TF HF LV	DCAP B. EC/Elect B. Soc B. Santé B. Spol B. Anim B. C B. Enl/Enseign B. Culture
TF DFR	B. Finances
M.P DRH	
L.Y.C DFR	
Tavara DLCIS	
Observations :	VENUS

**Attribuant une
subvention à
l'association AS
VENUS**

Territoire de la Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu la demande de subvention,
- Vu le budget de la ville de Mahina,

EN SA SEANCE DU 20 AOÛT 2015

ADOPTE

Article 1er : Est accordée une subvention à l'association AS VENUS pour le déplacement d'un sportif cadet au tour cadet de Nouvelle Calédonie 2015. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 2: Le montant de la subvention accordée est : soixante-dix mille francs (70.000XPF)

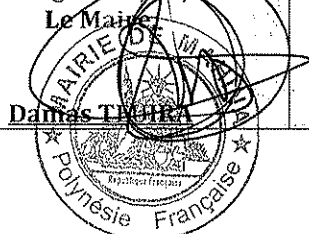
Article 3: Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

Article 4: La dépense y afférente est imputable au chapitre 65, article 6574.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 21/08/2015
et affichage le 21/08/2015



Fait et délibéré le 20 août 2015.
Pour copie conforme au registre des délibérations



Attribuant une subvention à l'association AS VENUS

Entre la Ville de MAHINA

Représentée par son Maire **Damas TEUIRA**

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et l'association AS VENUS

Représentée par son Président

Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu la délibération n°..... accordant une subvention à l'association AS VENUS;

Les parties conviennent :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

En réponse à la demande de subvention présentée, la présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la ville de MAHINA apporte son soutien à **l'association**.

Article 2 : Nature du projet

Le projet de **l'association** concerne le déplacement d'un sportif cadet de la section cyclisme au Tour cadet de Nouvelle-Calédonie 2015.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour compter de la signature des présentes et est limitée à la date de dépôt par **l'association** des justificatifs prévus à l'article 5.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MAHINA

Article 4 : Subvention

Une subvention d'un montant de **70.000 (soixante-dix mille) XPF** est accordée à l'association;

Le versement de cette aide se fera de la façon suivante :

- Un versement d'un montant de 100% de la subvention sera effectué sous 45 jours à la signature de la présente convention ;

La commune se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la compréhension des actions ;

L'aide sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'association.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Justificatifs

Alors même que la commune s'interdit d'une manière générale de s'immiscer dans l'affectation précise qui sera donnée par l'association aux subventions qu'elle accorde, l'association accepte toutefois un contrôle de la commune dans le respect des lois et règlements.

A cet effet, **l'association** s'engage fournir à la ville de MAHINA :

- a. Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice concerné y compris, le cas échéant, tous documents permettant de connaître le résultat de son activité, sauf documents à caractère nominatif au sens entendu par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Extrait du registre de la Délibération n° 077/2015 du Conseil Municipal du 20 août 2015

- b. Le bilan et le compte de résultat, de l'exercice concerné, certifiés par un commissaire aux comptes dans le cas où l'association reçoit annuellement un volume de subventions publiques atteignant 18 257 756 XPF, toutes aides comprises, y compris celles de la commune.
- c. Les données statistiques sur les adhérents par sexe, par âge, par section sportive, par origine géographique (commune ou hors commune) ;
- d. Le rapport d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle, par la commune, de la réalisation des actions de l'association, que celles-ci fassent ou non l'objet de subventionnements spécifiques.

Article 6 : Communication

Les bénéficiaires de subvention sont tenus d'utiliser le logo officiel de la Ville de Mahina pour toutes les actions de communications, les publicités, activités et publications organisées dans le cadre du projet subventionné. Il convient d'accompagner ce logo d'une clause de non-responsabilité.

L'objectif de cette obligation est de mettre en évidence la nature du soutien financier octroyé par la Ville de Mahina au projet tout en dégageant la responsabilité de la commune par rapport au contenu du projet ou aux dommages pouvant résulter de sa réalisation.

Le logo est mis à la disposition des bénéficiaires de subvention par la Ville de Mahina à seule fin d'assurer la visibilité du financement de la commune dans le cadre du projet subventionné et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Modèle de clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité suivante doit être reproduite avec le logo.

"Le projet a été cofinancé par la ville de Mahina dans le cadre du programme de subventionnement. La Ville de Mahina n'a pas été impliqué dans sa préparation et n'est d'aucune manière responsable de ou lié par l'information, des informations ou des points de vue exprimés dans le cadre du projet pour lequel uniquement les auteurs, les personnes interviewées, les éditeurs ou les diffuseurs du programme sont responsables conformément au droit applicable. La Ville de Mahina ne peut pas non plus être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de la réalisation du projet"

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 : Incessibilité des droits

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 8 : Clauses résolutoires

La dissolution de l'association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 9 : Contrôle de la Ville de MAHINA

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la Ville de MAHINA. La ville de MAHINA peut demander à l'association de produire des documents et notamment la copie certifiée de son budget, les comptes de l'exercice concerné ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité et des projets faisant l'objet de la présente convention.

Article 10 : Contrôle de la Chambre Territoriale des Comptes

En application de l'article L.272-9 du code des juridictions financières, la Chambre Territoriale des Comptes peut exercer un contrôle sur les associations bénéficiant de subventions de la commune de Mahina, soumise à son contrôle, dès lors que ces subventions dépassent un montant de 178.998 XPF (cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit xpf).

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Article 12 : Publication

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et sera publiée partout où besoin sera.

Mahina le

Pour l'association

Le Président

Pour la ville de Mahina

Le Maire

Damas TEUIRA